

52

Commission permanente
Séance du 5 décembre 2022



Rapporteur : M. MARCHAND

47426

23 - Culture

Procédure du un pour cent artistique des collèges publics de Laillé - Bréal-sous-Montfort et Guipry-Messac

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 février 2022 relative à la composition des comités artistiques ;

Vu les délibérations du 25 avril 2022 relatives aux procédures du 1 % des collèges de Laillé,

Expose :

Lors de sa réunion du 28 février 2022, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé la composition des comités artistiques pour le déroulement de la procédure du 1 % artistique des collèges de Bréal-sous-Montfort, Laillé et Guipry-Messac.

Le montant des enveloppes, pour le 1 % artistique, est arrêté aux montants suivants :

- pour le collège de Bréal sous Montfort à 95 000 € TTC,
- pour le collège de Laillé à 95 000 € TTC,
- pour le collège de Guipry-Messac à 95 000 € TTC.

Ces sommes prévoient le financement des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement, l'installation de l'œuvre et les frais de publicité de la commande artistique ainsi que les indemnités versées aux artistes qui ont présenté un projet finalement non retenu.

La Commission permanente du 25 avril 2022 a voté un montant d'indemnité de 3 000 € TTC, à verser à chaque candidat.es présélectionné.es mais non retenu.es, ainsi que l'indemnisation des membres du comité artistique extérieurs au département d'Ille-et-Vilaine sur la base de 17,50 € TTC/repas et 0,41 € TTC/km pour leur déplacement et d'indemniser l'artiste membre des comités artistiques à hauteur de 50 € TTC et à raison de 3 réunions.

Il convient également d'indemniser les 3 cabinets d'architectes du comité artistique.

Il est donc proposé de leur attribuer au titre de leur participation 360 € TTC par réunion.

Les crédits sont prévus sur l'imputation 21-221-216-P33 APBATII099.

Décide :

- d'autoriser le versement d'une indemnité aux trois cabinets d'architectes pour un montant total de 3 240 € TTC détaillé comme suit :

. 720 € TTC pour le cabinet "TOA Architectes associés" pour sa participation à 2 réunions du comité artistique pour le 1 % du Collège de Guipry-Messac ;

. 1 440 € TTC pour le cabinet "A PROPOS Architecture" pour sa participation à 4 réunions du comité artistique pour le 1 % du Collège de Bréal-sous-Montfort ;

. 1 080 € TTC pour le cabinet "PELLEAU et Associés" pour sa participation à 3 réunions du comité artistique pour le 1 % du Collège de Laillé.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022

ID : CP20220958

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation